

**CONVENTION DE SERVITUDES D'ANCRAGE DE DISPOSITIF DE VIDÉO**

**PROTECTION SUR FAÇADES D'IMMEUBLES PRIVES**

**ÉTAPLES SUR MER**



Entre : La commune d'Étapes sur Mer , représentée par son maire, ou son représentant dûment habilité  
D'une part ;

Et : Madame, Monsieur XXXXX, demeurant XXXXXXX, propriétaire de l'immeuble, situé au XXXXX 62630 ÉTAPLES SUR MER

D'autre part ;

**PRÉAMBULE**

La Municipalité d'Étapes sur Mer, souhaite étendre le système de vidéo-protection de la commune, notamment aux abords de l'Église saint Michel afin de sécuriser ce site sensible et culturel.

La municipalité a engagé différentes actions concourant à cet objectif de renforcement de la sécurité et de la tranquillité publique. Le déploiement d'un système de vidéo-protection sur la commune est l'un des moyens pour y parvenir. Sa mise en œuvre implique l'ancrage de dispositifs techniques adaptés sur des façades d'immeubles situés dans les secteurs concernés. Un certain nombre des immeubles susceptibles d'accueillir lesdits équipements appartenant à des propriétaires privés, il convient d'obtenir préalablement à toute intervention l'accord desdits propriétaires et de définir par convention les conditions dans lesquelles s'exercera l'occupation induite.

Dans le cadre de cette opération, Madame, Monsieur XXXXXX propriétaire d'un immeuble situé au XXXXX 62630 Étapes sur Mer , susceptible d'accueillir des équipements du dispositif de vidéo-protection, et la commune d'Étapes sur Mer ont décidé d'un commun accord de conclure la présente convention.

**ARTICLE 1 ER – OBJET**

Par la présente convention, Madame, Monsieur XXXX accepte de grever la façade de son immeuble sis XXXXXX 62630 Étapes sur Mer , dont il est propriétaire, d'une servitude d'ancrage au profit de la commune d'Étapes sur Mer , en vue de permettre à cette dernière d'implanter à titre gratuit un dispositif de vidéo protection, ci-après décrit dans l'article 3 de la présente convention.

**ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Elle sera tacitement renouvelée par période d'un an, jusqu'à dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date anniversaire de ladite convention. A l'expiration de cette période de cinq ans, la convention sera caduque de plein droit, et si les parties souhaitaient le maintien des équipements, ceux-ci devraient faire l'objet d'une nouvelle convention.

4-5 – Dispositions générales Dans tous les cas du présent article 4, les interventions devront être effectuées dans les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, aux frais de la commune d'Étaples sur Mer et sous sa responsabilité. Elle s'engage à ce que les lieux soient remis en leur état initial après toute intervention de sa part. Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, du remplacement ou de la dépose des équipements, et pour lesquels la remise en état ne pourrait être effectuée, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent. Elle fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires, tant pour l'installation des équipements, les interventions en cours de convention ou la dépose des équipements.

#### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES PROPRIÉTAIRES**

5-1 – Accès Le propriétaire de l'immeuble devra permettre et faciliter l'accès aux équipements techniques du dispositif par la commune d'Étaples sur Mer, ou toute personne dûment mandatée par elle, afin d'assurer l'installation, l'entretien, la maintenance, les réparations ainsi que le remplacement ou la suppression desdits équipements.

5-2 – Information Le propriétaire de l'immeuble s'engage à informer sans délai la commune D'Étaples sur Mer de tous dommages ou dégradations qu'il viendrait à constater concernant les installations du dispositif de vidéo-protection. 5-3 – Entretien et travaux sur l'immeuble Le propriétaire de l'immeuble s'engage à ne pas interrompre le fonctionnement des équipements implantés par la commune de d'Étaples sur Mer. Toutefois, dans le cas où le propriétaire de l'immeuble aurait à effectuer des travaux sur l'immeuble entraînant la suspension du fonctionnement du dispositif, il devra en aviser la commune d'Étaples sur Mer par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la durée prévisionnelle de cette suspension. Concernant les travaux ne nécessitant pas l'interruption du fonctionnement des équipements, mais néanmoins susceptibles d'avoir un impact sur l'installation, le propriétaire de l'immeuble s'engage à en informer la commune d'Étaples sur Mer par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la nature et la durée prévisionnelle des travaux envisagés. La commune indiquera au syndic les éventuelles consignes particulières à respecter concernant les installations en place.

5-4 – Opposabilité de la convention en cas de cession de l'immeuble : La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble objet des présentes, conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil, le propriétaire s'engage toutefois à rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES**

La commune d'Étaples sur Mer sera responsable de tout dommage qui pourrait subvenir à l'occasion de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien ou de la dépose des installations visées à l'article 3 de la présente convention. À cet effet, elle fera son affaire de la souscription de tout contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ces risques, y compris les dommages causés à l'immeuble résultat des travaux et interventions sur le dispositif. Elle fera son affaire personnelle de toute dégradation ou détérioration que pourraient subir ses équipements du fait des tiers.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront être installés.

**ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT.**

La présente convention est exonérée des formalités de l'enregistrement.

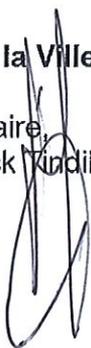
Fait en trois exemplaires, à Étapes sur Mer le

**Pour le propriétaire**

Madame, Monsieur XXXXXX

**Pour la Ville d'Étapes sur Mer ,**

Le Maire,  
Franck Lindillier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Franck Lindillier', written over the printed name.

